

Politique relative à l'usage du tabac

CPE Mamie Soleil



Adopté par le conseil d'administration le 14 juin 2016

Le CPE/BC Mamie Soleil met en application les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après : « la **Loi** ») et s'assure de leur respect, en vue de préserver la santé des personnes et de promouvoir le respect de l'environnement.

Le CPE/BC Mamie Soleil s'engage à respecter et à faire respecter la Loi. Il utilise à cette fin tous les moyens dont il dispose tout en privilégiant la sensibilisation et la responsabilisation.

Le CPE/BC Mamie Soleil tient à offrir à tous les enfants, les parents, à ses employés et à ses visiteurs l'environnement de vie le plus sain possible. Tous les lieux du CPE, sans exception, sont sans fumée.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, tout en tenant compte de la réalité à l'intérieur de laquelle les enfants se développent, il y a lieu de se pourvoir d'une Politique sur l'usage du tabac. Cette politique est adoptée par le Conseil d'administration. Elle intègre les dispositions de la Loi.

Application

La politique s'applique dans tous les bâtiments et véhicules ainsi que sur tous les terrains appartenant ou utilisés par le CPE/BC Mamie Soleil.

Interdiction

Il est interdit de fumer **en tout temps**, dans tous les bâtiments et les véhicules ainsi que sur tous les terrains appartenant ou utilisés par le CPE/BC Mamie Soleil dont les deux installations, les bureaux administratifs, le Bureau coordonnateur, les cours extérieures et les stationnements.

Le CPE/BC Mamie Soleil ne tolérera pas qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de fumer. On entend par fumer, l'utilisation du tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelle que soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, de même que la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature, toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

Les employés du CPE/BC Mamie Soleil utilisant leur véhicule personnel ne sont pas autorisés à fumer s'ils transportent des passagers – clients, collègues ou autres – dans le cadre de leur travail.

Certains employés du CPE/BC Mamie Soleil peuvent utiliser leur véhicule personnel dans le cadre du travail. Ils sont donc autorisés à fumer dans leur véhicule lorsque celui-ci n'est pas sur un terrain appartenant au CPE/BC Mamie Soleil incluant le stationnement, à condition de prendre garde aux matières inflammables se trouvant dans le véhicule et de toujours maîtriser leur véhicule.

Tous les employés, sous-contractants et visiteurs de l'entreprise, sans exception, doivent se conformer à cette politique. Les employés qui contreviennent à cette politique feront l'objet de mesures disciplinaires.

Tel que décrété par l'article 42 de la Loi :

42. Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

Et selon l'article 11 de cette même loi, l'exploitant peut se voir imposer une amende pénale si une personne fume sur l'un de ses terrains :

***11.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.*

Dans une poursuite pénale intentée pour une infraction au premier alinéa, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration, notamment la présence d'affiches clairement visibles stipulant l'interdiction de fumer et l'absence de cendriers.

L'amende pouvant alors être imposée à l'exploitant est prévue à l'article 43.1.1 de la Loi, lequel se lit comme suit :

***43.1.1.** L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il:*

[...]

2° contrevient aux dispositions de l'article 11.